

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1842.

EXPOSÉ des motifs accompagnant le projet de loi relatif aux émoluments des employés des postes.

MESSIEURS,

Dans les développements du budget des dépenses du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1842, il est fait mention de quelques améliorations à introduire dans la comptabilité budgétaire du service des postes, à l'égard des diverses recettes et dépenses, connues sous le nom d'*émoluments*, et qui, jusqu'ici, sont restées en dehors des budgets.

Le projet de loi que le gouvernement vient aujourd'hui soumettre à vos délibérations, a pour objet de régulariser ces diverses opérations en les rattachant à la comptabilité des recettes faites par le trésor. Afin d'atteindre ce but, on propose, d'une part, de faire figurer tous les *émoluments*, sans exception, au budget des voies et moyens, comme une recette opérée pour compte de l'État, et on demande, d'autre part, une somme équivalente au budget des dépenses.

Pour vous mettre à même, Messieurs, de juger, en parfaite connaissance de cause, le projet de loi qui vous est soumis, je crois utile d'entrer dans quelques explications.

Les *émoluments* dont les employés des postes jouissent, en sus du traitement payé par l'État, peuvent être distingués en deux catégories, s'élevant chacune à une somme annuelle d'environ 50,000 fr.

La première se compose exclusivement des *émoluments légaux*, c'est-à-dire de la part que l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, accorde aux employés des postes dans le produit de l'affranchissement des journaux.

La seconde catégorie comprend les *émoluments* de toute nature, qui ne sont consacrés par aucune disposition de loi.

Des émoluments légaux.

Un ancien usage confirmé par un arrêté du directeur-général des postes des Pays-Bas, en date du 18 décembre 1815, avait autorisé les directeurs des postes à recevoir en franchise de port les journaux auxquels ils s'abonnaient. Cette disposition étant peu en harmonie avec les principes de notre Constitution, il fallait aviser à en revenir à un ordre de choses plus régulier ; mais, d'un autre côté, les bénéfices réalisés de ce chef étant acquis depuis longtemps aux employés, on les avait toujours considérés comme partie intégrante de leurs traitements ; il était donc indispensable de pourvoir en même temps à indemniser les employés des postes de la perte qui serait résultée pour eux de la suppression de cette faculté, et c'est dans ce but que le gouvernement proposa dans le projet de loi sur la taxe des lettres, une disposition ayant pour objet d'abandonner aux employés de l'administration des postes la moitié du produit de l'affranchissement des journaux.

L'avant-dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, qui consacre d'une manière légale et définitive cette partie des émoluments, est conçu dans les termes suivants :

« La moitié du produit de la taxe sur les journaux, déterminée par cet article, sera versée au trésor ; l'autre moitié sera répartie entre les employés chargés de l'expédition et de la réception. »

Les émoluments résultant de cette disposition ont jusqu'à présent seuls figuré dans la comptabilité de l'État ; chaque année on porte, d'une part, au budget des voies et moyens, le chiffre total du produit présumé de l'affranchissement des journaux, et une somme égale à la moitié de ce chiffre est allouée d'autre part au budget des non-valeurs et des remboursements.

Jusqu'au mois de septembre 1840, la part revenant aux employés dans l'affranchissement des journaux avait toujours été liquidée globalement par bureaux, et au nom des directeurs, bien que les bénéfices fussent partagés entre les employés au marc le franc des traitements ; mais la Cour des Comptes ayant exigé que la liquidation fût faite au profit de chaque agent individuellement, elle refusa de viser les demandes de paiement parce que le mode de répartition, établi du reste par l'arrêté du 30 septembre 1816, lui paraissait contraire aux dispositions de la loi du 29 décembre 1835.

Après une longue discussion la Cour n'a consenti à liquider les demandes de paiement soumises à son visa, que sous la condition expresse que de nouvelles mesures seraient prises pour le partage des émoluments de cette nature.

Le nouveau projet de loi, s'il est adopté, mettra fin au débat.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu à provoquer de la législature une interprétation claire et précise de la disposition précitée.

Des émoluments qui ne sont pas réglés par la loi.

La seconde catégorie des émoluments, celle qui comprend les bénéfices autres que ceux accordés par la loi, peut être subdivisée de la manière suivante :

1^o Remises sur les journaux dont l'abonnement est pris par l'intermédiaire des bureaux de postes ;

2^o Droit de boîte, payé par les négociants qui font prendre leurs lettres à la poste ;

3^o Rétribution perçue pour l'expédition et la réception des dépêches envoyées par estafette ;

4^o Bénéfices divers.

Aucun règlement ne détermine le taux des remises faites aux employés sur les journaux dont l'abonnement est pris par leur intermédiaire.

Les éditeurs fixent ordinairement le prix qui doit leur être payé par les bureaux de poste, et le prix que ceux-ci peuvent exiger des abonnés. La différence entre ces deux prix comprend : 1^o la part du journal, dont la moitié est attribuée aux employés, et 2^o la remise qui leur est attribuée en totalité.

Cette remise s'élève, terme moyen, à un franc par journal et par trimestre. Il faut bien observer qu'elle ne se perçoit que pour les abonnements qui sont pris par l'intermédiaire de la poste, et non pour tous les journaux indistinctement qui sont transportés par la poste.

Le paiement de la remise dont il s'agit affranchit l'éditeur du soin d'adresser tous les jours un journal à l'abonné ; il lui suffit d'envoyer les exemplaires à la poste qui se charge de la rentrée du prix de l'abonnement.

Les boîtes que les négociants ont à la poste sont une autre source de produits pour les employés.

Il y a peu de temps encore, le droit de boîte était perçu différemment dans la plupart des bureaux. Une disposition récente a fixé cette perception, uniformément pour tous les bureaux, à deux francs par mois. En payant cette somme on peut faire prendre à la poste, immédiatement après l'arrivée des courriers, et autant de fois par jour qu'on le juge convenable, sa correspondance.

On comprendra aisément que l'on ne peut accorder une faculté semblable au public en général. Ce serait attirer aux bureaux des postes une foule de monde qu'il serait impossible de satisfaire ; ce serait retarder la distribution par les facteurs, et entraver la marche de toutes les parties du service.

Remises sur les estafettes. — Le bureau des postes qui expédie ou qui reçoit une dépêche par estafette pour un particulier, a droit à une remise de cinq francs. Les expéditions de cette nature sont devenues fort rares depuis l'établissement des diverses lignes du chemin de fer.

Bénéfices divers. — Outre les bénéfices indiqués ci-dessus, les employés des postes en ont encore d'autres, tels que ceux provenant de l'encaissement des quittances des éditeurs pour des abonnements qui ne sont pas pris à la poste. Telle est encore la remise de 5 p. %, accordée par l'art. 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1824, aux chefs des bureaux de postes sur toutes les sommes qu'ils versent au trésor pour droit de timbre sur les journaux étrangers.

Cette dernière partie des émoluments ne dépasse pas toutefois 6 à 700 fr. par an, pour tous les bureaux du royaume.

Du partage des émoluments.

Tous les bénéfices appelés émoluments se partagent au marc le franc des traitemens entre tous les employés du bureau par lequel ces bénéfices sont réalisés.

Pour les remises et bénéfices sur les journaux, un quart est attribué au bureau d'expédition, et les trois autres quarts au bureau de réception.

Sous le régime français, ainsi que sous l'administration du prince de la Tour et Taxis en 1814, les directeurs des postes jouissaient seuls des bénéfices de toute nature réalisés dans leurs bureaux. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'au 30 septembre 1816, époque à laquelle les contrôleurs, les commis, les aides ou assistants et les garçons de bureau furent admis à participer aux émoluments, au *prorata* de leurs appointements.

On comprend aisément que les émoluments des bureaux sont loin de s'élever partout au même taux, même en tenant compte de l'importance des bureaux, du nombre d'employés qui y sont attachés et de l'élévation de leurs traitemens réunis; par conséquent, tel employé à fr. 1,200 de traitement, jouira, par exemple, à Bruges, de fr. 400 d'émoluments par an, tandis qu'à Liège, sa quote-part s'élèvera à fr. 600 et à Bruxelles à fr. 900.

Il résulte de cet état de choses une anomalie choquante dans la distribution des salaires à laquelle il sera remédié au moyen de la mesure proposée.

J'ai suspendu le partage des émoluments depuis la réorganisation, dont les bases ont été fixées par les arrêtés royaux et ministériels du 6 avril 1841, et ce, afin de ne pas donner des droits acquis nouveaux. Les nombreuses mutations survenues dans le personnel, par suite de cette réorganisation, permettront d'introduire plus facilement dans le système de perception et de répartition des émoluments, les modifications dont l'expérience a depuis longtemps démontré la nécessité; elles permettront surtout de répartir plus équitablement et d'une manière plus uniforme les appointements des agents d'un même grade, quelque soit le bureau auquel ils appartiennent.

J'espère, Messieurs, que, prenant les observations qui précèdent en considération, vous n'hésitez pas à accueillir le projet de loi ci-joint, qui ne constitue aucune charge nouvelle pour l'État et qui a pour avantage :

1^o De soumettre au contrôle régulier et légal une nature de recettes et de

dépenses qui y a échappé jusqu'ici, contrairement aux principes de notre Constitution et de nos lois organiques ;

2° D'apporter dans la perception des émoluments des postes un système uniforme, et d'empêcher ainsi toute perception arbitraire ou irrégulière ;

3° De faire disparaître l'inégalité d'appointements entre les employés d'un même grade ;

4° De permettre une plus juste proportion dans le taux des appointements des agents de tout grade.

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, en vertu de laquelle la moitié du port des journaux est répartie entre les employés des postes, est rapportée, et la totalité de ce port demeurera acquise au trésor de l'Etat.

ART. 2.

Tous les autres bénéfices attribués aux agents des postes par d'anciens règlements, et connus sous la dénomination d'*émoluments*, seront versés au trésor. Le gouvernement est autorisé à en régler provisoirement la perception.

ART. 3.

Toute espèce de rétribution perçue au profit des employés des postes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est supprimée et formellement interdite.

ART. 4.

Les effets de la présente loi remonteront au 1^{er} janvier 1842. En conséquence l'allocation de fr. 50,000 portée au budget des non-valeurs et des remboursements, cha-

pitre II, art. 4, pour attribution aux employés des postes de la moitié du port des journaux, est supprimée.

ART. 5.

Une somme de fr. 50,000 sera ajoutée aux produits des postes et sous la rubrique de *fonds provenant des émoluments*, au budget des voies et moyens, du chef des émoluments rappelés à l'art. 2.

ART. 6.

L'article unique de la section 2 du chapitre III du budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1842, est majoré de fr. 100,000 et porté à la somme de fr. 1,170,546.

Donné à Ardenne, le 23 février 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.